

En juin 2009, les postes de contrôle frontaliers israéliens ont commencé à instaurer, de façon sélective, de nouvelles restrictions sur les ressortissants étrangers désirant voyager entre Israël, Jérusalem Est, la Cisjordanie et Gaza, et ce, en violation des principes du droit international et des Accords d'Oslo II de 1995. Le manque de volonté de la part du gouvernement canadien à tenir Israël responsable des incidents documentés liés aux restrictions de mouvements enfreint à ses obligations sous le droit international. Cette indifférence peut être interprétée comme une acceptation des politiques illégales que d'autres gouvernements considèrent discriminatoires de façon disproportionnée envers les voyageurs d'origine arabe ou palestinienne.

### **Quels sont les changements aux politiques frontalières d'Israël?**

Avant juin 2009, selon la tentative des Accords d'Oslo de garantir un accès raisonnable aux territoires palestiniens, les voyageurs détenant de passeports étrangers en provenance de pays ayant des relations diplomatiques avec Israël pouvaient, suite à l'obtention d'un visa d'Israël, voyager librement entre Israël et les territoires occupés de Jérusalem Est, de la Cisjordanie, et de la bande de Gaza. Une fois la frontière en Israël franchie via les points de passage officiels (tels que l'aéroport Ben Gurion ou le pont Sheikh Hussein séparant la Cisjordanie de la Jordanie), les voyageurs pouvaient se déplacer librement à l'intérieur d'Israël et des territoires palestiniens occupés (TPO) sans contrôles additionnels.

Par contre, en vertu des nouvelles politiques israéliennes, les visiteurs ayant un intérêt déclaré à entrer dans les TPO sont à présent dirigés loin des passages frontaliers internationaux et obligés à entrer via le pont Allenby, un point d'accès informel reliant la Jordanie à la Cisjordanie, et utilisé principalement par les Palestiniens de la région. Les passeports des visiteurs sont alors estampillés avec le visa de type « Autorité palestinienne seulement » (*Palestinian Authority Only*) jusque-là inutilisé, qui leur refuse l'entrée sur le territoire israélien au-delà de la Cisjordanie. Israël n'a pas encore indiqué clairement si oui ou non ce type de visa permet l'accès à Jérusalem Est ou Gaza, bien que tout déplacement dans ces zones nécessite le passage par les points de contrôles israéliens, ce qui n'est pas autorisé par le visa « Autorité palestinienne seulement »<sup>1</sup>.

Les voyageurs arrivant à l'aéroport International Ben Gurion sont tenus de signer une déclaration indiquant qu'ils ne chercheront pas à entrer dans les TPO, sous peine d'expulsion ou le refus de ré-entrée en Israël pour un maximum de dix ans<sup>2</sup>.

Pris ensemble, ces nouvelles mesures ont de profonds effets néfastes pour les visiteurs et leurs hôtes palestiniens vivant dans les territoires. L'accès et la circulation entre les centres de population palestinienne est réduite, diminuant de manière importante la qualité de vie des Palestiniens, d'un point de vue économique et social.

### **Les nouvelles restrictions sur l'entrée en Israël et dans les TPO sont-elles appliquées uniformément pour tous les visiteurs?**

Non. Nombre d'incidents signalés de refus d'entrée et l'utilisation de visa "Autorité palestinienne seulement" ont affectés de façon disproportionnée les ressortissants d'origine palestinienne ou arabe ayant des liens historiques, d'affaires ou de familles avec la Palestine. Les cas de discrimination étaient si répandus qu'ils ont incités la déclaration suivante du département d'État des États-Unis:

« Nous avons dit à maintes reprises au gouvernement d'Israël que les États-Unis s'attendent à ce que tous les citoyens américains soient traités de manière égale, indépendamment de leur origine nationale ou autre citoyenneté. (...) Nous avons fait savoir au gouvernement d'Israël que ces restrictions impactent injustement les voyageurs américains d'origine palestinienne et arabe et sont inacceptables »<sup>1</sup>.

Ces nouvelles restrictions strictes ont également été appliquées de manière sélective envers les travailleurs humanitaires, les étudiants étrangers entreprenant des études dans des universités de Cisjordanie, et les académiciens étrangers qui y enseignent. Les cas de restrictions de mouvement ont eu lieu si fréquemment qu'ils sont engendrés un raccourcissement du semestre académique dans les universités palestiniennes de 4 à 3 mois.<sup>4</sup>

### **Quelles sont les obligations légales d'Israël?**

En tant que signataires de l'accord intérimaire israélo-palestinien de 1995 sur la Cisjordanie et Gaza (également appelé « Accords d'Oslo II »), les restrictions actuelles imposées aux mouvements des ressortissants étrangers

ayant un intérêt déclaré à visiter Israël, la Cisjordanie, Jérusalem Est ou Gaza (sous différents itinéraires de voyage ou combinaisons), ont placé Israël en violation de :

Paragraphe 14 de l'article 28 de l'annexe III de l'accord intérimaire :

Personnes originaires de pays ayant des relations diplomatiques avec Israël qui visitent la bande de Gaza et la Cisjordanie sont tenu d'obtenir un permis visiteur ou de détenir un passeport valide ainsi qu'un visa israélien, si requis. Ces visiteurs peuvent entrer en Israël au cours de la validité de leur permis de visite, sans aucun besoin d'un autre permis.<sup>2</sup>

Paragraphe 13(b) du même article :

Visiteurs [en provenance de pays n'ayant pas de relations diplomatiques avec Israël, qui visite] la bande de Gaza et la Cisjordanie sont autorisés à rester dans ces zones pour une période maximale de trois mois attribué du côté palestinien et approuvé par Israël. Ces visiteurs peuvent entrer en Israël au cours de la validité de leur permis de visite, sans aucun besoin d'un autre permis.<sup>3</sup>

Paragraphe 1(e) de l'article 9 de l'annexe 1 de l'accord intérimaire :

Les touristes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza en provenance de pays ayant des relations diplomatiques avec Israël, entrés via un passage frontalier international, ne seront pas tenus de passer un contrôle d'entrée supplémentaire avant l'entrée en Israël.<sup>4</sup>

Si l'argument est fait que les Accords d'Oslo ne sont plus applicables, alors Israël serait redevable au droit international relatif aux droits de l'homme. Les droits de l'homme protègent une personne qui a été autorisée l'entrée légale dans un pays la liberté de mouvement dans ce pays en vertu de l'article 40, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Déclaration universelle des droits de l'homme protège également le droit à la liberté de mouvement et la liberté de quitter et/ou de retour dans son pays.<sup>9</sup>

En outre, en tant que puissance occupante, et conformément à la quatrième Convention de Genève de 1949, Israël a une obligation légale de maintenir l'ordre public et la vie civile pour le bien-être de la population civile palestinienne. Vraisemblablement, il s'agit de faciliter la circulation des personnes faisant affaires à l'intérieur des TPO, les personnes enseignant ou étudiant dans les TPO, la réalisation de missions humanitaires, la visite à des parents et la famille, et d'autres aspects de la vie civile. La violation de ce principe contribue certainement à l'isolement et la fragmentation des territoires palestiniens occupés avec de graves conséquences socio-économiques appelées "dé-développement" par le professeur à Harvard, Dr. Sara Roy.<sup>10</sup>

## **Quelles sont les obligations du Canada sous le droit international?**

Le droit international stipule que, une fois qu'une pratique illicite a été portée à leur attention, les pays tiers ont une obligation d'agir. Cette stipulation vaut pour les violations commises contre les droits du peuple palestinien par des actions de l'État, et les droits de ses propres ressortissants affectés par ces mesures. La défaillance des pays tiers de faire objection lorsque les faits sont portés à leur attention implique l'acceptation de ces politiques.

À ce jour, la réaction du gouvernement canadien face à ces violations de visa a été d'émettre un conseil de voyage aux ressortissants canadiens se rendant en Israël et dans les TPO. C'est l'obligation du Canada de protéger les droits de ses citoyens et de l'intégrité de son passeport. Une réponse mesurée au traitement discriminatoire et illégal de certains citoyens canadiens (soumis au profilage racial ou autre) serait de restreindre la visite des ressortissants israéliens au Canada à des séjours plus courts, ou d'imposer des exigences plus strictes concernant les visas, jusqu'à ce que les politiques discriminatoires contre des ressortissants canadiens - indépendamment de la race et l'origine ethnique - soient abandonnés.

---

<sup>1</sup> "Israel's New Visa Rule: If you visit Palestine, Stay There." 22 août 22, 2009. Kalman, [Time.com](http://www.time.com).

<sup>2</sup> "New Israeli Policies on Entering the Occupied Palestinian Territory and Israel." PLO Negotiations Affairs Department, 2009

<sup>3</sup> "Why is Israel Limiting Movement of Palestinian-Canadian Businessman?" 19 août, 2009. Hass, [Haaretz.com](http://www.haaretz.com)

<sup>4</sup> "Israel Bars Some Foreign Academics Who Teach in the West Bank" 3 septembre, 2009. Kalman, *The Chronicle of Higher Education*.

<sup>5</sup> Available at: <http://www.jewishvirtuallibrary.org/jsource/Peace/iaannex3.html#app-28>

<sup>6</sup> Available at: <http://www.jewishvirtuallibrary.org/jsource/Peace/iaannex3.html#app-28>

<sup>7</sup> Available at: <http://www.jewishvirtuallibrary.org/jsource/Peace/iaannex1.html#article9>

<sup>8</sup> Available at: <http://www2.ohchr.org/english/law/pdf/ccpr.pdf>

<sup>9</sup> Voir Article 13 de UDHR, disponible au: <http://www.un.org/en/documents/udhr/>

<sup>10</sup> "The Gaza Strip: The Political Economy of De-development", Roy, 1995, 2001, Institute for Palestine Studies.